

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE n°

SERVICE DE L'URBANISME
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU LOGEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
AC/CL/206

LE PREFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret d'application n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

VU l'arrêté n° 88.109 du 29 mars 1988 autorisant la Compagnie nouvelle ECO-ARC dont le siège social est situé 3, rue Impériale à AUNEAU, de procéder à l'aménagement et à l'exploitation d'un entrepôt de stockage d'archives papiers et de bandes magnétiques dans son établissement situé

Rue des Osiers, Zone d'Activités des Marais, à COIGNIERES, dont les activités sont soumises à autorisation :

- stockage de matières, produits ou substances combustibles en volume au moins égal à 500 m³ dans un entrepôt couvert d'un volume supérieur ou égal à 50 000 m³ (57.734 m³) n° 183 ter 1°

VU l'arrêté n° 88.633 en date du 1er décembre 1988 autorisant la Compagnie Nouvelle ECO-ARC dont le siège social est situé Rue Impériale à AUNEAU, à poursuivre l'exploitation des installations classées soumise à autorisation et à déclaration avec bénéfice de l'antériorité dans son établissement situé zone d'activités des Marais à COIGNIERES :

- activité soumise à autorisation :

- stockage de matières, produits ou substances combustibles en volume au moins égal à 500 m³ dans des entrepôts couvert d'un volume supérieur ou égal à 50.000 m³ (I et II : 81 029 m³ ; III : 19 300 m³ ; IV : 50 647 m³) n° 183 ter-1° ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

- activité soumise à déclaration :

- atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximum du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 2,5 kW. (4 x 6 kW) n° 3-1°

VU l'arrêté n° 90.429 du 24 août 1990 autorisant la Société ECO-ARC dont le siège social est situé rue Impériale 28700 AUNEAU, à exploiter rue des Osiers dans la zone d'activité du Marais à COIGNIERES les installations suivantes soumises à autorisation et à déclaration :

- activité soumise à autorisation :

- stockage de matières, produits ou substances combustibles en volume au moins égal à 500 m³ dans un entrepôt couvert d'un volume supérieur ou égal à 50 000 m³ (stockage de 18 500 m³ dans un entrepôt de 61 265 m³) n° 183 ter-1

- activité soumise à déclaration :

- atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 2,5 kW (3 x 1,5 kW) n° 3-1°

VU l'arrêté n° 92-404 du 24 septembre 1992 imposant des prescriptions spéciales et délivrant à la société ECO-ARC récépissé de sa déclaration en date du 10 avril 1992 relative à l'exploitation du nouvel entrepôt Archives VIII, situé rue des Osiers dans la zone d'activités des Marais à COIGNIERES et dont l'activité est soumise à déclaration sous la rubrique suivante :

- dépôt de documents papiers dans un entrepôt situé à moins de 100 mètres du bâtiment habité ou occupé par des tiers (Archives VIII) n° 81 bis
15732 m³ dans un entrepôt de 41400 m³

VU la déclaration en date du 28 décembre 1994, de mise à jour de classement de la société ECO-ARC relative à ses installations et activités de stockage d'archives papier réparties dans sept entrepôts couverts, suite à la parution des décrets des 7 juillet 1992 et 29 décembre 1993 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 27 juin 1995 établissant le nouveau classement des installations de la Société ECO-ARC soumises à autorisation et à déclaration ;

VU les renseignements fournis à l'appui de la déclaration ;

CONSIDERANT qu'il convient de donner acte à la Société ECO-ARC de sa déclaration et de récapituler le classement de ses activités au titre de la loi du 19 juillet 1976 modifiée ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Il est donné acte à la Société ECO-ARC, située Z.A des Marais, Centre d'Exploitation de COIGNIERES - 78134 MAUREPAS CEDEX de sa déclaration susvisée.

ARTICLE 2 : En application du décret du 20 mai 1953 modifié, constituant la nomenclature des installations classées, le classement de ladite société s'établit ainsi à la date du présent arrêté :

ACTIVITES SOUMISES A AUTORISATION :

- stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m³ - **n° 1510-1** (archives V 57 734 m³, archives I et II 81 029 m³, archives III 19 300 m³, archives IV 50647 m³ et archives VI 61 265 m³)

ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION :

- Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance absorbée maximum du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW (4 x 6 W et 3 x 1,5 kW) - **n° 2925**
- Dépôts de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, la quantité de matériaux stockés à l'intérieur de l'établissement étant supérieure à 1000 m³ et l'établissement étant situé à moins de 100 m de tout bâtiment habité ou occupé par des tiers. (15 732 m³ dans un entrepôt de 41 400 m³ - archives VIII) - **n° 81 bis**

ARTICLE 3 : Les prescriptions imposées par les arrêtés préfectoraux susvisés demeurent valables.

ARTICLE 4 : Des arrêtés complémentaires pourront être pris pour fixer les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

ARTICLE 5 : Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable dans l'exploitation, doit être portée à la connaissance du Préfet.

ARTICLE 6 : Si l'exploitation est interrompue pendant plus de deux années consécutives, l'intéressé devra faire une nouvelle déclaration.

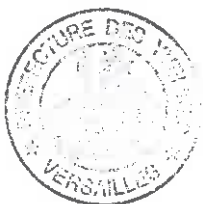
ARTICLE 7 : Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant, ou son représentant, est tenu d'en faire la déclaration à la préfecture dans le mois qui suit la prise de possession en indiquant ses nom, prénoms et domicile ; s'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

ARTICLE 8 : L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et de nature à porte atteinte aux intérêts du voisinage ou à l'environnement.

ARTICLE 11 : La cessation d'exploitation de l'établissement ou de certaines installations doit être signalée au moins un mois avant celle-ci. L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée. La notification de cessation d'activité doit indiquer les mesures de remise en état du site prises ou envisagées.

ARTICLE 12 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de RAMBOUILLET, M. le Maire de COIGNIERES, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, MM. les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A VERSAILLES, LE 14 FEV. 1996



BOUD AMPLIATION
PREFECTURE DES YVELINES
Département de l'Égalité
L'Arrêté, Chef de Bureau

Isabelle GAMBÉY

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Signé : Christian DORS